

Proposition sujet zéro de droit
--

Baccalauréat STMG**Session 2021.****Mise en situation**

Geoffrey, pour financer ses études de droit, crée sa microentreprise et conclut un contrat de partenariat avec la société VELOFOOD. Cette société gère une flotte de livreurs à vélo au moyen d'une plateforme en ligne.

Dans le cadre de son contrat, Geoffrey sillonne trois fois par semaine les rues de Rouen pour livrer des repas à domicile. Au cours d'une livraison, Geoffrey chute de son vélo et subit de multiples fractures au bras. Immobilisé, il ne peut plus assurer ses livraisons.

Deux semaines plus tard, la société VELOFOOD annonce à Geoffrey, par courriel, qu'elle se sépare de lui au motif qu'il ne remplit plus les obligations contractuelles définies à l'article 3 de son contrat. Dans les trois jours qui suivent, une lettre recommandée avec avis de réception lui est envoyée pour confirmer la résiliation du contrat le liant à la société VELOFOOD.

Geoffrey, sachant qu'il va rencontrer rapidement des difficultés financières, souhaite demander la requalification de son contrat en contrat de travail.

- 1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que Geoffrey peut avancer pour demander la requalification de son contrat de travail.**
- 3. Présentez les arguments que la société VELOFOOD peut lui opposer.**
- 4. Expliquez les enjeux de l'arrêt du 4 mars 2020 pour les sociétés utilisant des plateformes numériques.**

Annexe 1 - extrait du contrat de partenariat liant VELOFOOD et Geoffrey MEYER

Entre les soussignés :

- VELOFOOD SAS, 4, avenue de Caen, 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Rouen, représentée par sa présidente, madame Marie Bosse.

Et

- Monsieur Geoffrey MEYER, demeurant 85 rue du Renard, 76000 Rouen, micro-entrepreneur, immatriculé au RCS de Rouen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : monsieur MEYER s'engage, sous le statut fiscal de micro-entrepreneur, à effectuer à vélo des livraisons de repas à domicile pour le compte de VELOFOOD. Il doit s'équiper d'un smartphone doté d'une connexion Internet adaptée.

Article 2 : la zone de livraison couverte par monsieur MEYER concerne la ville de Rouen Rive droite. Monsieur MEYER est libre de choisir son itinéraire pour réaliser la livraison dont il a la charge.

Article 3 : monsieur MEYER doit se tenir à la disposition de la société VELOFOOD 3 fois par semaine, de 11 h 30 à 14 h 30 et de 19 h à 21 h. Il doit donc être connecté à la plateforme sur ces créneaux horaires. En cas d'absence de connexion à la plateforme pendant plus de quinze jours, VELOFOOD se réserve le droit de résilier le présent contrat.

Article 4 : les services rendus par monsieur MEYER sont facturés 7,5 euros de l'heure auxquels s'ajoutent 2 euros par livraison. Une prime de 2 euros par course est versée dès lors que celle-ci est effectuée le dimanche ou un jour férié.

Article 5 : au cours des livraisons, monsieur MEYER est tenu de porter la veste à l'effigie de la société VELOFOOD, mise à la disposition de tous les coursiers. Il doit aussi utiliser le « cube¹ » fourni par VELOFOOD pour livrer les repas.

Article 6 : monsieur MEYER doit prévenir au moins 4 jours à l'avance la société VELOFOOD de son impossibilité à assurer une quelconque journée de livraison et ce, sans avoir à se justifier.

Annexe 7 : les tarifs et les courses sont décidés par la société VELOFOOD. Les factures sont élaborées par la société VELOFOOD.

Article 8 : durant le présent contrat, monsieur MEYER s'engage à ne pas travailler pour une société concurrente ou à livrer des clients autres que ceux de la société VELOFOOD dans la zone définie à l'article 2. [...]

¹ Cube : sac porte bagage ou sac à dos.

Annexe 2 – analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 2019, n°17-21868

Dans cette affaire, la chambre sociale de la Cour de cassation fait application à un auto-entrepreneur revendiquant la qualité de salarié du critère de la subordination, caractérisant le contrat de travail.

Comme le rappelle la motivation de l'arrêt, trois éléments sont nécessaires à l'identification d'un état de subordination. Il faut que le travail soit exécuté sous la direction d'un employeur qui donne des ordres et instructions, contrôle l'exécution de ce travail et sanctionne les manquements éventuels.

En l'espèce, les juges d'appel avaient constaté que l'intéressé gérait librement son emploi du temps, ne recevait aucun ordre ou directive de la société pour laquelle il accomplissait des travaux et ne faisait l'objet

d'aucun contrôle et d'aucune sanction de sa part. Ces éléments de fait suffisaient à exclure l'existence d'un contrat de travail, alors même que l'activité commerciale de vente de matériel n'était déployée qu'au profit d'une seule société et contre rémunération.

Source : revue de jurisprudence sociale, n°554, oct. 2019, p.695

Annexe 3 - article L8221-6 du Code du travail

I.- Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ; [...]

Annexe 4 – Résumé de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 4 mars 2020

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Peut constituer un indice de subordination le travail au sein d'un service organisé lorsque l'employeur en détermine unilatéralement les conditions d'exécution.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour qualifier de contrat de travail la relation entre un chauffeur VTC et la société utilisant une plate-forme numérique et une application afin de mettre en relation des clients et des chauffeurs exerçant sous le statut de travailleur indépendant, retient :

1°) que ce chauffeur a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par cette société, service qui n'existe que grâce à cette plate-forme, à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport,

2°) que le chauffeur se voit imposer un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix et pour lequel des corrections tarifaires sont appliquées si le chauffeur ne suit pas cet itinéraire,

3°) que la destination finale de la course n'est parfois pas connue du chauffeur, lequel ne peut réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non,

4°) que la société a la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et que le chauffeur peut perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de "comportements problématiques", et déduit de l'ensemble de ces éléments l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements et que, dès lors, le statut de travailleur indépendant du chauffeur était fictif.

Source : <https://www.courdecassation.fr/>